

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

ARRÊTÉ
du 11 août 2004

portant création du certificat d'aptitude professionnelle
assistant(e) technique en milieux familial et collectif.

NORMEN E 0401845 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

VU le décret n°2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social du 13 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 24 juin 2004 ;

ARRÊTE

Article 1er: Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle *assistant(e) technique en milieux familial et collectif* dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3: La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4: Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5: La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6: Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 : Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 2 avril 1975 portant création du certificat d'aptitude pédagogique *employé technique de collectivités* et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 2 avril 1975 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 8 : La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *assistant(e) technique en milieux familial et collectif* aura lieu en 2007.

Article 9 : La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *employé technique de collectivités* créé par l'arrêté modifié du 2 avril 1975, aura lieu en 2006. A l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 2 avril 1975 sera abrogé.

Article 10 : Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 août 2004.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Patrick GERARD

JOURNAL OFFICIEL DU 24 août 2004

Nota - : Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés au Bulletin officiel **hors série** du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 octobre 2004.. Il sera disponible au Centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.sceren.fr>